

Règlement relatif au Comité du Groupement SIS

Adopté par le Comité du Groupement SIS le 10 juin 2021

Entrée en vigueur le 10 juin 2021

Le Comité du Groupement SIS adopte le règlement suivant :

Chapitre I Disposition générale

Art. 1 But

Le présent règlement a pour but de définir et préciser l'organisation et le mode de fonctionnement du Comité du Groupement SIS (ci-après : le Comité), ses procédures de décision ainsi que les pouvoirs de signature et représentation, qui ne figurent pas dans les statuts du Groupement SIS (ci-après : statuts) ou dans un règlement spécifique.

Chapitre II Organisation du Comité

Art. 2 Séances (art. 22 statuts)

- ¹ Le Comité se réunit au minimum six fois par an, selon une planification annuelle connue au plus tard au 1^{er} janvier de l'année courante.
- ² En outre, le Comité peut se réunir en tout temps sur convocation de la Présidente ou du Président (ci-après : la présidence) ou à la demande d'au moins 3 de ses membres.
- ³ Les séances du Comité peuvent être tenues par visioconférence.
- ⁴ Les membres du Comité ne peuvent pas se faire remplacer.

Art. 3 Convocation et ordre du jour (art. 23 statuts)

- ¹ L'ordre du jour du Comité est établi par la présidence.
- ² Sauf urgence particulière, la convocation est adressée aux membres du Comité au plus tard 5 jours avant la séance du Comité.
- ³ La convocation mentionne la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la séance. Elle est accompagnée, le cas échéant, des pièces nécessaires.
- ⁴ La convocation est transmise par voie électronique à l'adresse des membres du Comité.

Art. 4 Décisions

Les décisions ou les désignations sont prises à main levée, à la majorité simple des membres du Comité présents sauf si un membre du Comité demande un vote à bulletin secret.

Art. 5 Débats

- ¹ La présidence dirige les séances du Comité. La vice-présidence remplace en cas d'absence de la présidence.
- ² Tout membre qui désire prendre la parole doit en faire la demande à la présidence qui y donne suite dans l'ordre qu'elle estime adéquat pour le bon déroulement des débats.
- ³ Tout membre qui, pour lui-même, ses ascendant-e-s, descendant-e-s, frères, sœurs, conjoint-e, partenaire enregistré-e, ou allié-e-s au même degré, a un intérêt personnel direct à l'objet soumis aux débats ne peut intervenir dans la discussion ni voter.
- ⁴ Toute proposition d'amendement est mise aux voix avant la proposition principale.

- ⁵ Lorsque plusieurs amendements sont proposés, celui qui est le plus éloigné du texte initial quant à son contenu doit être mis aux voix en premier.
- ⁶ Le Comité se prononce successivement sur chacun des amendements proposés. Dès qu'un amendement obtient la majorité des voix, il est adopté et le vote sur cet objet prend fin.
- ⁷ Si un amendement contradictoire est accepté et que celui-ci est de nature à remettre en cause la cohérence du texte dans son ensemble, le Comité adopte immédiatement des mesures correctives.
- ⁸ A l'issue du vote, la présidence compte les voix et constate le résultat.

Art. 6 Délibérations en cas d'urgence

- ¹ En cas d'urgence, la présidence peut déroger à la procédure ordinaire de convocation et de délibération. Dans ce cas, une décision peut être prise par voie de circulation (courriel), de conférence téléphonique ou tout autre moyen analogue.
- ² La présidence veille à ce que chaque membre du Comité dispose du temps nécessaire pour se prononcer.
- ³ La décision prise est protocolée dans le procès-verbal de la séance suivante.

Art. 7 Procès-verbal

- ¹ Il est dressé un procès-verbal des séances du Comité.
- ² Le procès-verbal comprend de manière succincte les décisions qui sont prises par le Comité ainsi que leurs considérants, sans mention des noms des intervenant-e-s. Le membre qui s'oppose à une décision peut demander à ce que son opposition soit mentionnée au procès-verbal.
- ³ Après approbation par le Comité lors de sa prochaine séance, le procès-verbal est signé par la présidence et la vice-présidence. Il est conservé et classé par le secrétariat du Groupement SIS.
- ⁴ Pour l'établissement du procès-verbal des séances du Comité, la direction du SIS met à disposition un membre de son personnel ou un mandataire externe. Elle doit veiller à ce que la ou le procès-verbaliste soit tenu-e à la stricte confidentialité.

Art. 8 Communication des décisions

- ¹ Les décisions du Comité destinées à l'usage interne du Groupement SIS sont communiquées par les soins de la présidence ou, par délégation, par la ou le Commandant-e.
- ² Le secrétariat du Groupement SIS assure l'envoi de toute lettre émanant du Comité et dont le texte ou le principe a été adopté en séance.

Art. 8bis Commissions permanentes et *ad hoc*

- ¹ Le Comité désigne en son sein des commissions pour la durée de la législature (commissions permanentes) ou pour étudier un sujet déterminé (commissions *ad hoc*) et émettre un préavis au Comité. Toute commission fait rapport de ses travaux.
- ² Le Comité désigne au moins deux commissions permanentes :
 - la « commission Finances » en charge de l'étude du projet de budget et du bouclage des comptes annuels ;
 - la « commission RH » en charge de l'étude des ouvertures de postes, des engagements et des collocations.
- ³ Chaque commission est composée de 3 à 4 membres, incluant une personne occupant les qualités de Présidente ou Président ainsi que de Vice-présidente ou Vice-président. Les autres membres du Comité ne peuvent assister aux séances des commissions, avec voix consultative.
- ⁴ L'article 3 du présent règlement s'applique par analogie pour la convocation des commissions.
- ⁵ Les séances des commissions ne sont pas publiques et leurs débats font l'objet de notes synthétiques à caractère confidentiel, exclusivement réservées aux membres du Comité, de la direction et du secrétariat exécutif.
- ⁶ La ou le Commandant-e ainsi que des membres désignés de la direction peuvent assister, avec voix consultative, aux séances des commissions. Des invités peuvent être présents selon la nature des objets à traiter.

⁷ Les débats des commissions se déroulent de manière analogue à ceux du Comité, conformément à l'art. 5 du présent règlement.

Art. 9 Vacances en cours de mandat

¹ Tout membre du Comité qui perd sa qualité de magistrat communal en cours de la mandature communale par démission ou révocation est considéré comme démissionnaire.

² En cas de décès ou de démission d'un membre du Comité, il est pourvu à son remplacement, dans les plus brefs délais, pour la période restant à courir jusqu'au renouvellement du Conseil intercommunal.

³ Les membres du Comité doivent avertir la présidence des absences planifiées de plus d'un mois.

Art. 10 Pouvoirs de signature et représentation (art. 33 statuts)

¹ Les membres du Comité et la direction engagent le Groupement SIS envers les tiers.

² Le Groupement SIS est valablement représenté selon le tableau des pouvoirs de représentation et de signature publié.

Art. 10bis Compétence et délégation dans le cadre de la gestion courante

¹ Dans le cadre de la gestion courante du Groupement SIS, la ou le Commandant-e engage valablement le Groupement SIS, par sa signature individuelle, conformément à la directive relative aux pouvoirs de représentation et de signature.

² La ou le Commandant-e peut déléguer cette compétence à des membres du personnel pouvant engager le Groupement SIS, dans le cadre de l'exercice de leur fonction, et le font conformément aux articles 27, 32 et 33 des statuts et à la directive relative aux pouvoirs de représentation et de signature.

Chapitre III Disposition finale

Art. 11 Entrée en vigueur

Le présent règlement, adopté par le Comité en date du 10 juin 2021, entre en vigueur le 10 juin 2021.

* * *

RS	Intitulé	Date d'adoption	Entrée en vigueur
SIS R 121	Règlement relatif au Comité du Groupement SIS	10.06.2021	10.06.2021
Modifications			
1. n.t. : 2/1, n.t. : 2/2, n. : 8bis, n. : 9/3, n.t. : 10/1, n. : 10/2, n. : 10bis		09.10.2025	10.10.2025